



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
SUR COURS D'EAU- TRAVERSEE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES
SUR LA COMMUNE D'AUGNY (57)**

DOSSIER N°57-2017-00510

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°19 du 31 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 décembre 2017, présenté par SCCV de l'Eco Quartier d'Augny, enregistré sous le n° 57-2017-00510.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**SCCV de l'Eco Quartier d'Augny
538 rue de la forêt
57385 LAUDREFANG**

concernant : Travaux sur cours d'eau "Le Rilleau" – Traversée d'une canalisation eaux usées sur la commune d'Augny

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune d'Augny où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

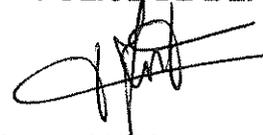
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 08/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la

biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Récépissé / Autorisation n° 57-2017-00510

GENERALITES

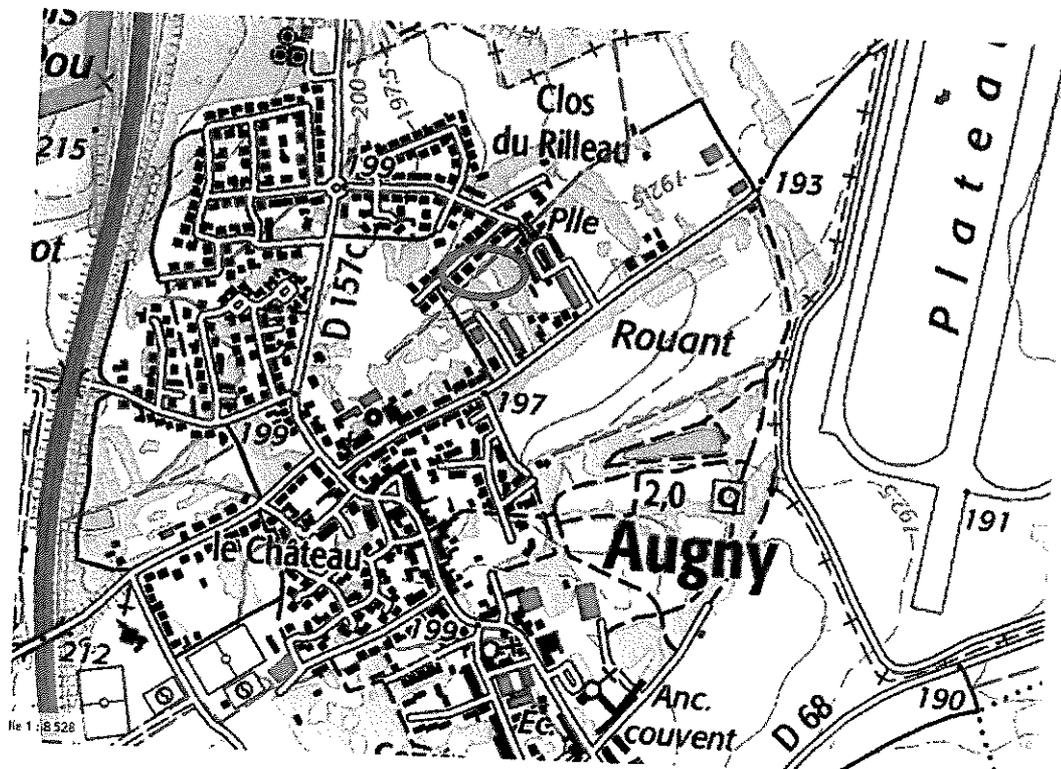
Maître d'ouvrage : SCCV de l'Eco Quartier
représenté par Monsieur WORMS Emmanuel

Coordonnées : 538 rue de la forêt
57385 Laudrefang

Tél : 03 87 94 58 51

Mail : contact@innovhabitat.fr

Plan de situation du IOTA



Les travaux prévus sur le cours d'eau «Le Rilleau» rentre dans le cadre de l'opération de construction « l'Eco Quartier d'Augny » qui a préalablement fait l'objet d'un porté à connaissance au Préfet.

Les travaux consistent à installer une canalisation d'eaux usées.

Les travaux sont accompagnés de la suppression d'une dalle de béton installée dans le fond du cours d'eau. Cette dalle protège actuellement une canalisation d'alimentation en eau potable mais perturbe l'écoulement normal des eaux par la création d'un point dur. Ces travaux d'accompagnements vont permettre de rétablir des conditions normales d'écoulement du cours d'eau.

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

- 1] Mise en place d'un batardeau en amont de la zone de travaux avec un système de pompage permettant le relargage des eaux en aval du chantier. Le linéaire mis hors d'eau est de 30 mètres.
- 2] Suppression de la dalle en béton puis création de la tranchée et installation de la canalisation avec ses protections.
- 3] Remise en état d'origine des profils en long et en travers du cours d'eau et du fond du lit.

MESURES D'EVITEMENT ET CORRECTRICES

- Prévenir tout risque de pollution accidentelle, par les engins notamment, en éloignant les aires de maintenance (plein de carburant, graissage...) et de stationnement du cours d'eau. Les engins seront équipés de kit anti pollution.
- Prévenir sans délai le service de l'eau en cas de pollution accidentelle.
- En cas de mortalité de la faune aquatique prévenir l'Agence Française pour la Biodiversité et le Service de la Police de l'eau de la DTT.
- Éviter tout dispersement de matières en suspension dans le cours d'eau ainsi que l'apport d'alluvion. Un barrage filtrant sera mise en place dans le cours d'eau et des mesures d'évitement des dispersions des MES du chantier par les pluies seront mis en place.
- Éviter l'accès d'engin dans le lit mineur du cours d'eau en optant pour des machines adaptées à un travail depuis les berges.
- Ne pas stocker de matériau en bordure du cours d'eau
- Les éventuels déblais ne devront pas être déposés en zone humide ou inondable.
- Remise en état des lieux par le retrait des matériaux, la végétalisation des zones nues, la reconstitution de la granulométrie du fond du lit d'origine en cas de perturbation.